



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs spécial n°23 du 25 novembre 2009

---ooOoo---

SOMMAIRE

| N° d'arrêté | Date | Objet de l'arrêté | Page |
|-------------|------|-------------------|------|
|-------------|------|-------------------|------|

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

| | | | |
|--------------------|------------|--|---|
| DDSV-SSA-2009-0155 | 18/11/2009 | Arrêté portant interdiction temporaire de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département de l'Yonne, autorisant l'ouverture et réglementant le fonctionnement d'une fourrière pour ovins et caprins à l'occasion de l'Aïd El Kebir 2009 | 2 |
|--------------------|------------|--|---|

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRETE n° DDSV-SSA-2009-0155 du 18 novembre 2009**

portant interdiction temporaire de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département de l'Yonne, autorisant l'ouverture et réglementant le fonctionnement d'une fourrière pour ovins et caprins à l'occasion de l'Aïd El Kebir 2009

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins vivants par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural, est interdite dans le département de l'Yonne.

La vente d'ovins vivants à toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural, est interdite sauf dérogation attribuée par le directeur départemental des services vétérinaires pour toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage d'animaux en abattoir agréé dans l'Yonne ou hors du département.

Article 3

Le transport et le déchargement d'ovins vivants sont interdits dans le département de l'Yonne, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 5

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural.

Article 6

Une fourrière pour les ovins et les caprins est mise en place du 20 novembre au 02 décembre 2009 dans un local appartenant à la CIALYN, sis 3, rue Jules Rimet à Migennes.

Cette fourrière est gérée par la CIALYN.

Article 7

Les ovins ou caprins dont les détenteurs sont en infraction au regard de l'article 3 sont conduits à la fourrière mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 8

Les frais de transport du point d'enlèvement à la fourrière sont à la charge du propriétaire des animaux si celui-ci est identifié. A défaut, ces frais sont à la charge de l'Etat.

Article 9

Les animaux placés à la fourrière mentionnés à l'article 7 sont nourris et abreuvés par les soins de la CIALYN.

Le coût de cet entretien est fixé par animal à 2 euros au titre de la prise en charge et 1 euro par jour au titre des frais de garde, d'alimentation et d'entretien. Ces frais sont pris en charge par l'état et récupérés auprès du propriétaire des animaux si celui-ci est identifié.

Article 10

Les animaux placés à la fourrière au cours de la période déterminée ci-dessus dont les propriétaires ne sont pas identifiés, au plus tard le 10 décembre 2009, seront euthanasiés. Pour les animaux destinés à l'abattage dont le propriétaire est connu, ils seront abattus à l'abattoir SICAVYL de Migennes.

Article 11

La CIALYN tient un registre d'entrées et de sorties des animaux sur lequel les services apportant des animaux inscrivent :

la date et l'heure,

le nom de la structure qui aura apporté les animaux,

le nombre d'animaux,

l'endroit où les animaux ont été enlevés,

le nom du propriétaire ou du détenteur des animaux s'il est connu,

le numéro de boucle de ces animaux si possible, à défaut une boucle spécifique sera apposée afin d'assurer la traçabilité de ces animaux.

Les services vétérinaires de l'Yonne inscrivent :

- la date et l'heure de départ des animaux,
- leur destination,
- le numéro du laissez-passer de sortie des animaux.

Article 12

La CIALYN prévient le directeur départemental des services vétérinaires de tout signe de maladie des animaux et de tout accident survenu à ces animaux.

Article 13

La fourrière reçoit les animaux de 7 heures à 17 heures du lundi au vendredi, du 20 novembre 2009 au 02 décembre 2009. En dehors de ces périodes, la DDSV assure le contact avec la fourrière.

Article 14

Le présent arrêté s'applique du 20 novembre 2009 au 02 décembre 2009.

Le Préfet, Pascal LELARGE